



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoué

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-12-07

Autorisant des travaux de construction d'un centre administratif,  
l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation  
et un emprunt n'excédant pas  
un million trois cent soixante mille dollars (1 360 000 \$) à ces fins

ATTENDU QUE la réorganisation territoriale municipale décrétée en 2001 par le gouvernement du Québec est à l'origine de la nouvelle Municipalité régionale de comté des Chénoué;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil sont d'avis qu'il est convenable que le centre administratif de la MRC des Chénoué soit établi sur son propre territoire;

ATTENDU QUE le neuf octobre deux mille deux, le ministre des Affaires municipales du Québec, monsieur André Boisclair, confirme l'admissibilité du projet faisant l'objet du présent règlement, à une aide financière de 768 093 \$ dans le cadre du sous-volet 2.2 du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités »;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Chénoué tenue le 11 septembre 2002;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chénoué et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

#### **Article 1**      Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2**      Description des travaux

Par le présent règlement, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chénoué est autorisé à faire réaliser des travaux de construction d'un édifice destiné à abriter son siège social. Le coût de ces travaux est estimé à UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS ET DIX-HUIT CENTS (1 083 885,18 \$), tel qu'en fait foi l'estimation préparée par madame Hélène Beaudry, architecte, sous le numéro de dossier 02-232, joint au présent règlement et identifié annexe « A », comme si celle-ci y était au long reproduite et faisant partie intégrante du présent règlement.